

**J. 206**

Actualisation le 25-10-07

## ACTIVITÉS SPORTIVES: ACCIDENT ET ASSURANCE

*Le sport a tendance à prendre une place de plus en plus importante dans notre vie courante. Nous nous trouvons dans une société de loisirs où la pratique sportive est synonyme de santé, de plaisir, de bien-être et souvent de convivialité. Les activités sportives sont pratiquées au sein d'établissements relevant du mouvement associatif ou exercées indépendamment de toute structure, comme le vélo, le jogging, le roller. À l'heure actuelle se manifeste un engouement pour de nouvelles disciplines (sports de glisse, d'aventure...), en même temps que se font jour de nouvelles manières de pratiquer les sports traditionnels (trial, ski hors-piste, vélo tout-terrain).*

*Le terme de sportif recouvre des réalités différentes, du joueur pratiquant pendant ses loisirs au joueur professionnel, en passant par celui qui évolue à un bon niveau, voire celui qui fait des compétitions. Le sportif professionnel faisant l'objet de dispositions spécifiques (dopage...), nous ne traiterons pas son régime. Nous excluons également les dommages qui peuvent être causés aux spectateurs d'une manifestation sportive.*

*Statistiquement, il faut noter que le sport est la deuxième cause d'accidents de la vie courante après les accidents domestique, et plus d'un accident sur deux est causé par un sport de ballon (football, basket-ball, hand-ball...)[1].*

*Vous faites du sport, faites le point sur vos assurances. En effet, votre responsabilité pourrait être engagée si vous causiez à autrui un dommage, et vous pourriez ne pas être indemnisé en cas d'accident.*

### LES ACTIVITÉS SPORTIVES: DES SITUATIONS VARIABLES

Certains préféreront exercer une activité sportive en toute liberté, sans structure particulière, tandis que d'autres opteront pour une pratique en club ou en association.

Sur le plan de la responsabilité civile, il n'y a pas de régime spécial pour les accidents sportifs. Néanmoins, la règle générale s'applique de manière particulière car on considère que le sportif accepte les risques engendrés par le sport qu'il a choisi.

si. Cette conception a pour conséquence, en cas d'accident, d'exclure la responsabilité de plein droit du sportif responsable (le sportif victime devra prouver la faute de l'auteur du dommage).

Pour chaque type de sport – sport loisir, sport pratiqué dans un club, à l'école ou en compétition –, la responsabilité et l'assurance seront abordées.

1. Problèmes économiques, La documentation française, n° 2619.

## SPORT: L'ACCEPTATION DES RISQUES

Sportif, vous êtes censé accepter les risques normaux [2] inhérents à la pratique d'une activité sportive.

Les tribunaux analysent différemment cette notion d'"acceptation des risques".

*Exemple :*

● On a considéré qu'un cavalier blessé par la chute de son cheval, lui-même effrayé par un taureau, a accepté les risques liés à l'équitation et qu'il ne peut pas engager la responsabilité du propriétaire de taureaux (Cass. 2e civ., 15 avril 1999, Bull. Cass., mars 1999, p. 56). On a également considéré que la pratique de l'équitation impliquait l'acceptation des risques, et que la victime qui n'avait pas gardé la maîtrise de son cheval dans des circonstances qui n'étaient pas exceptionnelles était à l'origine de son accident (Paris, 25e ch., 24 mars 2000, D. 2000, IR p. 136).

Cependant, l'acceptation des risques connaît des limites.

● On a ainsi considéré que la participation à une régates en mer de haut niveau n'impliquait pas l'acceptation du risque de mort, qui, dans les circonstances de la course, constituait un risque anormal (Cass. civ. 2e, 8 mars 1995, D. 1998, Somm. p. 43).

● Le sportif n'est pas censé accepter le risque lié à la pratique irrégulière du sport (Cass. civ. I, 19 mars 1997 n°93-10132). A l'occasion du grand prix d'Amérique, le driver du cheval "pomme d'amour" a laissé tomber sa cravache devant un autre cheval "Ourasi". Effrayé, le cheval a pris le galop, ce qui a entraîné sa disqualification. Les juges du fond rejettent l'action du propriétaire d'Ourasi sur le fondement de l'acceptation des risques. Au contraire, la cour de cassation retient que le risque de prendre un coup de cravache était une pratique irrégulière pour laquelle la théorie de l'acceptation des risques ne s'applique pas.

### SPORT DANS LE CADRE SCOLAIRE

> Dans le cadre des activités sportives obligatoires, qui est responsable en cas d'accident?

Lorsqu'un accident survient à un élève au cours d'une activité sportive, la responsabilité du professeur d'éducation physique peut être engagée pour les dommages subis par ses élèves pendant les cours. Pour engager la responsabilité du professeur, il faut caractériser la faute de surveillance (Cass. civ. 2e, 5 novembre 1998, D. 1998, IR p. 263). Dans la pratique, on tiendra compte de plusieurs facteurs tels que l'âge des élèves, leur degré de formation, la dangerosité de l'activité.

● *Par exemple*, s'est posé le problème de la responsabilité d'un professeur d'éducation physique dans le cadre de l'enseignement du sport à l'école (Cass. civ. 2e, 16 octobre 1991, D. 1993, Somm. p. 335). La responsabilité du professeur n'a pas été retenue dans la mesure où une faute de surveillance n'a pas été établie.

> Est-ce que vous devez souscrire une assurance spécifique?

L'assurance scolaire est facultative mais elle est recommandée si votre enfant n'est pas suffisamment assuré par vos contrats d'assurances personnels.

L'assurance scolaire couvre l'accident qui survient à l'école ou sur le trajet entre l'école et votre domicile. Comparativement, l'assurance extra-scolaire a un champ d'application plus large puisqu'elle est valable en permanence, aussi bien pendant

l'année scolaire que pendant les vacances. L'intérêt de ces assurances est d'inclure une assurance individuelle accident.

Si votre enfant pratique des sports présentant des risques particuliers, il est prudent de vérifier que ceux-ci sont bien couverts par l'assurance, sinon, il est préférable de souscrire une assurance complémentaire. S'il s'agit de compétitions sportives, l'assurance, qui est obligatoire (article L321-1 du code du sport), est généralement incluse dans le prix des licences sportives.

Pour les sorties et les voyages collectifs (classe verte, classe de neige, voyage organisé...), une assurance contre les accidents que votre enfant pourrait subir ou causer peut être exigée (circulaire n° 88-208 du 29 août 1988) car ces activités ont un caractère facultatif.

### SPORT-LOISIR

Vous pratiquez une activité sportive en toute liberté (jogging, marche à pied, tennis, ski...).

#### Responsabilité

Sur le plan de la responsabilité, il faut distinguer deux situations selon que vous êtes victime ou responsable d'un accident.

● Pour les dommages que vous avez causés à autrui

Si vous blessez quelqu'un en faisant du sport, vous êtes responsable et vous devrez réparer les dommages que vous avez causés.

● *Par exemple*, pour la blessure d'un joueur au cours d'une partie de pétanque, (Limoges 2e ch. civ., 12 décembre 1991, D. 1993, Somm. comm. p. 336).

Skieur, vous êtes l'auteur d'un accident qui peut engager votre responsabilité. Par exemple, vous skiez trop vite sur une piste réservée aux débutants (dans ce cas 1382 du code civil) ou votre ski s'est détaché et a blessé un autre skieur.

En revanche si votre ski s'est détaché ou que vous n'avez commis aucune faute, votre responsabilité pourra toujours être retenue sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 en tant que gardien des skis.

Votre responsabilité pénale peut également être engagée si vous adoptez un comportement imprudent vis-à-vis d'un tiers.

*Exemples :*

● Un skieur qui avait provoqué une avalanche alors qu'il pratiquait du surf sur une piste interdite a été condamné pour mise en danger d'autrui (Cass. crim., 9 mars 1999, D. 2000, p. 81).

● La responsabilité pénale d'un alpiniste amateur a été retenue pour faute d'imprudence (TGI de Lyon, 13e ch., 6 septembre 1999, D. 2000, p. 200).

● Pour les dommages que vous avez subis

S'il y a un responsable et que ce dernier est bien identifié, vous pourrez lui réclamer des indemnités.

*Par exemple*, vous êtes victime d'une chute provoquée par un skieur. Vous pouvez demander la réparation au responsable de votre accident sur le fondement de l'article 1382 du Code

2. Théorie de l'acceptation des risques : cette théorie développe l'idée selon laquelle la personne qui accepte de participer à une activité à risques doit supporter les conséquences de la réalisation de ceux-ci, ce qui peut conduire à alléger, voire à supprimer, la responsabilité de l'auteur du dommage.

civilmais il faudra prouver la faute du skieur. Sachez toutefois que les tribunaux ont développé une jurisprudence favorable aux victimes qui se fonde sur les dispositions de l'article 1384 alinéa 1 (garde des skis) pour engager la responsabilité du skieur. En effet, en application de cet article, en raison de l'intervention des skis dans la réalisation du dommage, la victime n'a pas besoin de prouver la faute du skieur (CA Grenoble 19 décembre 2006, RCA avril 2007 n°129).

La faute du joueur qui vous a blessé sera appréciée différemment en fonction de son comportement et des circonstances du jeu. Si vous êtes blessé parce que votre adversaire n'a pas respecté les règles du jeu ou parce qu'il a agi volontairement contre vous, on a tendance à considérer que ce joueur a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité.

*Exemples :*

- Le coup de poing donné par le joueur d'une équipe sportive à son adversaire, en dehors du jeu, a été considéré comme une faute intentionnelle, excluant la garantie de l'assureur (Cass. 1re civ., 10 juin 1997, RGDA 1997, n° 3, p. 741).
- Un joueur blessé au cours d'une partie de pelote basque qui n'a pas rapporté la preuve d'une maladresse ou d'une brutalité volontaire de son adversaire n'a pu rechercher sa responsabilité (Lajus c/Laplace, CA Pau, 2e ch., 9 mars 1995).

## Assurance

C'est au sportif (ou à ses parents si ce dernier est un enfant mineur) de veiller personnellement à ses assurances. Votre contrat d'assurances "multirisques habitation" comprend une garantie "responsabilité civile" qui prend en charge les dommages que vous pouvez causer à un tiers (hors compétition et en dehors d'un club ou d'une fédération sportive).

Pensez à vérifier que le sport que vous pratiquez n'est pas exclu de votre garantie. Si tel est le cas, vous avez la possibilité de demander à votre assureur une extension de garantie. Le contrat d'assurances doit indiquer, au titre des exclusions, la

liste des sports non couverts. En général, les sports considérés comme dangereux sont exclus. Par exemple, le ski biscuit alors que le ski nautique est couvert dans une assurance RC bateau de plaisance (Cass. civ. I, 30 juin 2005 n°03-21071). Dans la plupart des contrats, la pratique des sports aériens et la participation à une manifestation sportive ne sont pas garanties.

- Si votre enfant a renversé une personne en faisant du vélo, la garantie de responsabilité civile familiale interviendra.
- Si vous blessez quelqu'un, la garantie responsabilité civile familiale de votre contrat multirisque habitation permettra d'indemniser la victime.
- Sachez que vous êtes responsable de vos propres blessures (par exemple, parti seul en promenade, vous avez fait une chute de cheval ou de vélo). Vous ne pourrez compter que sur les prestations qui vous seront versées par les organismes sociaux (Sécurité sociale, mutuelle...) à moins que vous n'ayez souscrit une assurance individuelle accident. Cela vous permettra d'obtenir le complément de frais de soins, de recevoir un capital en cas d'invalidité permanente et éventuellement des indemnités journalières.
- S'il y a un responsable, celui-ci devra faire appel à son assureur de responsabilité civile. Sachez que l'assurance de personnes n'est imposée par aucun texte et reste facultative. Ainsi, dans l'hypothèse où le responsable n'est pas assuré, il devra vous indemniser sur ses propres deniers. Ce qui peut poser problème s'il est insolvable.

## Question

**Votre conjoint ou vos enfants pratiquent un sport, sont-ils couverts par la responsabilité civile de votre multirisque habitation?**

Dans la plupart des contrats, le conjoint, le concubin et les enfants résidant avec l'assuré sont couverts. Mais il est utile de vérifier la définition retenue pour les personnes assurées.

### Accident sur la voie publique: vous êtes blessé par un cycliste, un jogger, une personne en rollers...

Si le responsable est inconnu ou s'il n'est pas assuré, vos dommages corporels pourront être pris en charge sous certaines conditions par le Fonds de garantie automobile (FGA) [cf. adresse *supra*].

NB – Le FGA n'intervient pas pour un accident qui a lieu dans un lieu privé (cour d'immeuble, parking...).

## SPORT EN CLUB OU EN ASSOCIATION

### Responsabilité

Un club de sport doit assurer par tous les moyens dont il dispose la sécurité de ses membres et il engage sa responsabilité s'il manque à cette obligation. Ce sera le cas si l'accident résulte d'un défaut des installations et des équipements tels qu'un sol anormalement glissant, un défaut d'éclairage ou un appareil de musculation défectueux.

- Les tribunaux ont retenu la responsabilité d'un club sportif pour les blessures subies par un boxeur à l'occasion d'une chute. La salle qui était à l'origine destinée à des cours de danse n'était pas équipée d'un revêtement de sol d'une épaisseur suffisante pour amortir une chute dure (Cass. civ., 5 décembre 1990, Gaz. Pal. 1991, pan. 61).
- La responsabilité d'un club de hockey a été retenue pour les graves blessures subies par un joueur suite à un heurt avec un joueur de l'équipe adverse en raison d'un manquement à son obligation contractuelle de sécurité. La cour de cassation rappelle qu'il existe à la charge des associations sportives une obligation de prudence et de diligence et constate

que l'installation de filets protecteurs était insuffisante (cass. civ I 16 mai 2006 n°03-12537 - INC document n°1434 page VIII).

Il peut également s'agir d'un problème qui émane du personnel d'encadrement qui aurait fait prendre aux pratiquants des risques inconsidérés ou qui ne les aurait pas informés des dangers engendrés par telle ou telle activité.

*Exemples :*

- A été avérée la faute du club qui n'a pas confié l'activité de gymnastique à des personnes suffisamment qualifiées (Cass. civ. 1re, 6 juillet 1999, n°97-17340).
- A été avérée la faute du club qui avait engagé un moniteur non qualifié pour la surveillance d'une promenade équestre (Cass., 5 mai 1998, Bull. Cass. n° 164).
- La cour de cassation a considéré que la chute à ski lié au défaut de maîtrise du ski par le skieur avait été provoqué par la faute de la monitrice ayant laissé skier seuls ses élèves (cass. civ I 30 novembre 2004 n°02-18134).

On peut également aborder le problème des sports collectifs qui se pratiquent souvent au sein d'un club. Le sportif qui par-

ticipé à un sport collectif est censé en connaître les risques et les accepter. Bien sûr, vous êtes responsable des dommages que vous causez à un autre sportif, qu'il soit membre de votre club ou adversaire. Mais, lorsqu'un accident se produit, il n'est pas toujours facile de déterminer le(s) responsable(s).

*Exemple :*

- À l'occasion d'un match de rugby, des violences avaient été commises et avaient entraîné la mort d'un joueur mais l'auteur des violences n'avait pas pu être identifié (Limoges, 2e ch. civ., 17 septembre 1992, D. 1993, Somm. comm. p. 333).

## Assurance

Les garanties d'assurance du club sportif couvrent la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, des préposés et celle des pratiquants du sport. Le club doit obligatoirement être assuré sous peine de sanctions pénales, voire de fermeture (L321-2 code du sport).

Concernant votre responsabilité civile, le club (ou l'association) dans lequel vous pratiquez votre activité doit souscrire un contrat couvrant votre responsabilité (ordonnance n°2006-596 du 26 mai 2006). Ainsi, vous bénéficiez d'une assurance responsabilité civile pour les dommages que vous causez à autrui.

Sachez que les licenciés et les pratiquants sont considérés comme tiers entre eux (article L321-1 du code du sport). La responsabilité des uns vis-à-vis des autres est donc couverte. Les contrats d'assurances ne peuvent donc exclure les dommages qu'un sportif causerait à un autre sportif.

Le club ou l'association doit également vous informer sur l'intérêt de vous assurer pour vos propres dommages corporels. L'assurance individuelle accident qui doit vous être proposée prévoit le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité, le remboursement des frais de soins en complément des régimes sociaux obligatoires, éventuellement le paiement d'indemnités journalières. L'article L321-6 du code du sport prévoit que lorsque cette assurance est proposée simultanément à l'adhésion, la proposition doit rappeler qu'elle n'est pas obligatoire et que l'adhérent peut en souscrire une chez l'assureur de son choix.

Remarque: si vous avez deux assurances individuelles accidents (par l'intermédiaire du club et par votre contrat MRH), seules les prestations d'invalidité et de décès peuvent se cumuler. Quant aux frais médicaux, ils ne vous seront remboursés qu'une seule fois.

## Questions diverses

**En tant que licencié auprès d'un club, êtes-vous automatiquement garanti si vous vous blessez seul?**

Non, le club doit seulement vous informer de l'intérêt à prendre une assurance pour vos propres dommages corporels mais vous pouvez refuser cette proposition (article L321-6 du code du sport).

**Est-ce que j'ai un recours contre le club si l'accident n'implique aucun responsable?**

Non, dans cette hypothèse, vous bénéficiez tout au plus des prestations de l'assurance maladie, si vous êtes assuré social.

Des difficultés relatives à l'assurance dans le domaine des activités sportives sont apparues.

- La question s'est posée de savoir si un club de football qui fait participer ses joueurs à un match sans qu'il soit couvert en assurance de responsabilité devait garantir les réparations civiles. Lors d'une altercation au cours d'un match, un joueur avait blessé son adversaire et avait été condamné à lui verser des dommages et intérêts mais, faute d'assurance, la réparation restait à sa charge. Il s'est donc retourné contre son club pour obtenir sa garantie et il a obtenu gain de cause (article sur le droit du sport, D. 1997, Somm. comm. p. 181).
- Un joueur reprochait à son club de l'avoir laissé jouer sans assurance mais c'était le pratiquant qui s'était blessé lui-même et ce dernier se plaignait de ne pas avoir bénéficié de l'assurance individuelle accident. Le joueur a obtenu gain de cause (cf. supra).
- Une adhérente d'un club équestre avait fait une chute de cheval et reprochait au club de l'avoir mal informée sur l'étendue des garanties offertes. Elle réclamait un complément d'indemnité. Il apparaît clairement que la responsabilité des groupements sportifs peut être engagée du seul fait que les garanties proposées ne sont pas suffisantes (cf. supra).
- Dans un arrêt du 7 avril 1998 (Cass., 7 avril 1998, RGDA 1998, n° 4, p. 823), la question s'est posée de savoir si le fait, pour une victime, de ne pas avoir été informée de la possibilité de souscrire une assurance complémentaire ne l'avait pas privée de la perte d'une chance d'obtenir une meilleure réparation.

## COMPÉTITION

### Responsabilité

Pendant une compétition sportive, l'association est en principe responsable des dommages qui peuvent être causés par ses joueurs à l'égard de leurs adversaires. Ce principe de responsabilité pour le fait d'autrui (au sens de l'article 1384, al. 1er du Code civil) est surtout utile lorsque l'auteur des coups dommageables est resté inconnu.

- Un club de rugby a été déclaré responsable pour les dommages causés par un joueur non identifié à un joueur de l'équipe adverse (Cass. civ. 2e, 22 mai 1995, D. 1995, IR p. 171).
- Un club de rugby a été déclaré responsable pour les dommages causés à un joueur lors du relevage fautif d'une mêlée fermée (cass. civ II, 5 octobre 2006 n°05-18494).

### Assurance

Lorsque vous participez à une compétition sportive, vous bénéficiez de l'assurance de responsabilité civile que la fédération à laquelle vous êtes affilié a obligatoirement souscrite. La fédération doit également vous proposer une assurance "individuelle accidents", mentionner son prix et vous informer que vous avez la possibilité de refuser de la souscrire. Ainsi, vous pouvez choisir un autre contrat. Dans tous les cas, il est particulièrement important de vérifier l'étendue des garanties proposées car les montants assurés peuvent varier d'une société à l'autre et des dispositions peuvent diverger selon les activités et la nature des risques encourus.

### Un nouveau produit mis en place par les assureurs : la "garantie des accidents de la vie" (GAV)

Elle permet d'être indemnisé dans les plus brefs délais à la suite d'un accident de la vie privée (l'accident subi dans le cadre des loisirs notamment) ayant entraîné des séquelles corporelles importantes (plus de 30 % d'IPP) et ce, quelle que soit la cause de l'accident et même si le responsable est la victime elle-même.

## VOS RECOURS

### **Vous êtes blessé, quelles sont les modalités pratiques?**

Vous devez déclarer votre accident par écrit (de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception) à votre assureur dans un délai de cinq jours suivant votre accident (sauf cas de force majeure). Votre courrier doit préciser les références de votre contrat, la date et les circonstances de l'accident, les noms des témoins éventuels et être accompagné d'un certificat médical détaillé de vos blessures.

### **Vous êtes blessé, quels sont vos recours?**

Si vous êtes victime d'un accident de sport, vous avez tout intérêt à rechercher la responsabilité de toute personne ayant joué un rôle dans votre accident. Cette action en responsabilité vise principalement les sportifs en tant que participants ainsi que les organisateurs, mais elle peut également être intentée à l'encontre d'un tiers.

#### **> Recours contre un participant ou contre un adversaire**

En vacances au bord de la mer, votre enfant heurte un baigneur avec sa planche à voile, votre assurance de responsabilité civile va-t-elle pouvoir jouer? En principe, oui car vous (ou vos enfants) êtes couverts si vous blessez quelqu'un avec un objet vous appartenant (ce qui est le cas si vous êtes propriétaire de la planche à voile). Ainsi, le sportif peut être déclaré responsable pour les dommages causés par les objets qu'il a sous sa garde.

- Un skieur a été déclaré responsable de l'accident causé à un autre skieur du fait de ses skis (CA Chambéry du 29 mars 2000, RCA janvier 2001 n°10).

Si votre accident est lié à la pratique d'un sport collectif, il vous faudra prouver la faute du joueur qui vous a blessé pour engager sa responsabilité (sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil).

- On a considéré a contrario, qu'un joueur de pelote basque n'a pas commis de faute en blessant son adversaire à l'œil, car il n'a pas fait preuve d'une attitude déloyale (CA Pau, 2e ch., 18 novembre 1993, p. 29), en application de la théorie de l'acceptation des risques. Même solution pour un coup reçu au cours d'une séance de karaté (civ I 16 novembre 2004 n°01-17629).

#### **> Recours contre le club ou l'association dans lequel vous pratiquez votre activité**

S'il est possible d'engager la responsabilité du fait d'un autre pratiquant, il sera souvent plus efficace de se retourner contre le club qui est obligatoirement assuré mais il faudra prouver la faute (cass. civ II 13 mai 2004 n°03-10222).

- Un club de vacances a été déclaré responsable après un accident de plongée sous-marine (Cass. crim. 1er juillet 1997, Resp. civ. et assur., mars 1998, p. 20).

Un club peut être condamné à indemniser les dommages causés par ses joueurs à l'occasion d'un match.

- Une association sportive a été déclarée responsable du fait d'autrui (Cass. civ. 2e, 3 février 2000, Resp. civ. et assur., avril 2000, p. 9).
- Une fédération a également été déclarée responsable du fait de son arbitre (TGI Toulouse, 4e ch. civ., 16 janvier 1990, D. 1993, Somm. comm. p. 337).

Cependant, dans certains cas, la responsabilité du club pourra être partagée avec celle du pratiquant ou de la fédération,

- condamnation de la fédération sportive in solidum (Cass. civ., 22 juin 1994, D. 1996, Somm. comm. p. 27)

voire totalement écartée si le sportif a contribué par sa faute au dommage.

#### **> Recours contre l'organisateur d'une épreuve sportive**

En cas de manifestations sportives, les tribunaux imposent effectivement aux organisateurs d'éviter que les participants ou les spectateurs ne soient victimes d'un accident.

La personne chargée de la mise en place et du déroulement des manifestations sportives peut être déclarée responsable lorsqu'un accident est causé à un participant. En effet, l'organisateur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des participants (pour l'organisateur d'un stage de karting, [Cass. civ. 1re, 1er décembre 1999, D. 2000, p. 287, D. 2000, IR p. 7]; idem pour l'organisateur de combats de sumo, [Cass. civ. 1re, 22 juin 1999, Resp. civ. et assur., octobre 1999, p. 18] ainsi que pour la sécurité des joueurs (pour l'agression d'un joueur de foot pour un spectateur dans un petit stade de province, cass civ. I, 7 février 2006 n°03-21157).

En cas d'accident au cours d'une épreuve sportive, la responsabilité de l'organisateur sera appréciée plus ou moins sévèrement selon que le sportif a un rôle actif ou passif. On considère que le sportif qui a un accident au cours d'un vol en parapente (Cass. civ. 1re, 21 octobre 1997, Gaz. Pal., 23 avril 1999, juris. p. 5) ou d'un saut en parachute ascensionnel a un rôle passif mais celui qui fait du karting a un rôle actif.

#### *Exemples de fautes retenues :*

- L'organisateur d'un circuit de karting commet une faute lorsqu'il n'a pas pris les précautions nécessitées par l'accueil de personnes non expérimentées (Cass. civ. 1re, 6 janvier 1998, Resp. civ. et assur., avril 1998, p. 18).
- L'organisateur d'une course cycliste commet une faute lorsqu'il n'a pas pris les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité d'une course qui se déroule sur une voie ouverte à la circulation publique (Cass. civ. 1re, 16 décembre 1997, Resp. civ. et assur. mars 1998, n° 102, p. 20).
- L'organisateur d'une épreuve d'endurance à moto qui ne met pas en place les aménagements pour empêcher qu'un concurrent heurte un arbre en bordure de piste commet une faute (Cass. civ. 1re, 15 juillet 1999, Resp. civ. et assur. 1999, p. 15).

Cependant, les circonstances de l'accident ne permettent pas toujours d'établir une faute de l'organisateur.

- Une personne qui avait fait une chute de vélo tout terrain au cours d'une promenade organisée dans des circonstances particulières n'avait pas pu engager la responsabilité de l'organisateur (Cass. civ. 1re, 2 février 1999, Resp. civ. et assur., avril 1999, p. 16).
- Le fait qu'un arbitre soit frappé après un match ne démontre pas à lui seul la faute de l'organisateur (Resp. civ. et assur., février 1998, p. 17).

#### **> Matériel en mauvais état ou défectueux : recours contre les fournisseurs de services et saisine des autorités administratives**

Au sein d'un club, si vous vous blessez à cause d'un matériel en mauvais état fourni par le club, celui-ci est responsable et devra vous indemniser. Vous pouvez également être blessé par un équipement qui est géré par un organisme public ou privé. La responsabilité de ce dernier pourra être engagée dans la mesure où il n'a pas pris les moyens suffisants pour vous assurer une pleine sécurité.

#### *Quelques exemples :*

- L'accident est survenu dans une télécabine, sur un télésiè-

### ge ou sur un téléski. Dans quel cas la responsabilité de l'exploitant est-elle engagée?

L'appréciation de la responsabilité de l'exploitant dépendra du rôle plus ou moins actif du skieur pendant le transport (concernant la responsabilité de l'exploitant d'un télésiège, Cass. civ. 1re, 10 mars 1998, n°96-12141). Ainsi, est considéré comme actif, le skieur qui monte ou descend du télésiège ou celui qui prend ou lâche la perche du téléski. À l'inverse, est passif, le skieur qui est transporté par une télécabine, une télécabine ou un téléphérique ou celui qui est sur le télésiège pendant le trajet (Cass. civ. 1re, 11 mars 1986, n°84-13656).

### ● Dans le cas où un accident survient sur une piste non balisée ou sur laquelle un danger n'était pas signalé, peut-on agir contre le responsable de la station?

Selon que la station est une concession de service public ou qu'elle est gérée par une entreprise privée, les personnes responsables ne seront pas les mêmes (maire, directeur de la station...). On considère qu'une station de ski est tenue d'assurer la sécurité des skieurs et qu'une piste non balisée, ou la présence de dangers anormaux sur une piste, pourraient en-

gager la responsabilité du responsable de la station. Par exemple, sa responsabilité pourrait être engagée en cas de risque d'avalanche s'il n'a pas procédé à la fermeture des pistes concernées (le contentieux des accidents de ski dans la responsabilité des communes, Petites Affiches, n° 12, 28 janvier 1998).

### ● Panneaux de basket, cages de hand-ball...

À la suite de plusieurs accidents mortels provoqués par la chute d'équipements sportifs sur des adolescents qui pratiquaient un sport collectif, de nombreux avis ont été émis pour interdire les buts mobiles. Ainsi, un arrêté du 18 août 1993 (JO du 29 août 1993, p. 12204) interdit la mise au service des usagers de certains équipements sportifs; un décret n° 96-495 du 4 juin 1996 (JO du 8 juin 1996, p. 8469) fixe les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball. Ainsi, le fait pour une municipalité de ne pas avoir effectué de scellement ou d'implantation ferme dans le sol d'une cage de football peut constituer une faute engageant pour partie sa responsabilité (Castelneau c/Baulain, CA Rennes, 7e ch., 10 mars 1999).

## QUESTIONS DIVERSES

### > Que se passe-t-il en cas de cumul d'assurances?

Vos différentes assurances peuvent faire double emploi.

Si vous bénéficiez d'une assurance responsabilité civile au titre de différents contrats (contrat multirisques habitation et contrat par votre club), vous pouvez déclarer votre accident à l'assureur de votre choix.

Avant de souscrire une assurance "individuelle accidents" et si vous avez souscrit une assurance scolaire ou extrascolaire pour votre enfant, vérifiez qu'elle ne couvre pas déjà le sport pratiqué.

### > Existe-t-il des dispositions spéciales pour certains sports?

Renseignez-vous car des dispositions spéciales ont été prévues pour certains sports (ce qui est le cas des sports nautiques et aériens). Par exemple, concernant la pratique de la voile, il faut noter qu'il n'y a pas d'obligation d'assurance sur les eaux territoriales françaises dans le domaine de la navigation de plaisance. Si vous êtes membre de la Fédération française de voile, la carte voile prévoit une assurance de responsabilité civile, garantissant les dommages corporels, les frais de recherche et de sauvetage. En option, il est possible de couvrir les dégâts qui peuvent être causés au bateau.

**Nicolas Tilmant-Tatischeff**

## ADRESSES UTILES

- **Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA)** : 26, boulevard Haussmann, 75311 Paris Cedex 09. Tél. : 01 42 47 90 00. Site Internet : <http://www.ffsa.fr>
- **Centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA)** : 26, boulevard Haussman, 75311 Paris cedex 9. ● **Commission de la sécurité des consommateurs (CSC)** - Site Internet : [www.securiteconso.org](http://www.securiteconso.org)
- **Ministère de la Jeunesse et des Sports** - Site Internet : <http://www.jeunesse-sports.gouv>  
Vous pouvez également consulter les Directions départementales de la Jeunesse et des Sports.
- **Fonds de garantie automobile (FGA)** : 64, rue DeFrance, 94682 Vincennes Cedex. Tél. : 01 43 98 77 00 ou 39 boulevard Delpuech, 13255 Marseille cedex 06. Tél. : 04 91 83 27 27. Site Internet : <http://www.fga.fr>. Ce site vous permet de connaître les démarches à suivre en vue d'une indemnisation par le Fonds de garantie, mais aussi d'obtenir les formulaires permettant de faciliter l'ouverture de votre dossier.